2CRSI

Assemblée générale mixte du 30 novembre 2023 Dix-huitième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la conversion d'actions de préférence

FIDUCIAIRE DE REVISION S.A.
2, avenue de Bruxelles
68350 Didenheim
S.A. au capital de € 76 225
339 304 230 R.C.S. Mulhouse

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Colmar ERNST & YOUNG Audit
Tour Europe
20, place des Halles
BP 80004
67081 Strasbourg cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre

2CRSI

Assemblée générale mixte du 30 novembre 2023 Dix-huitième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la conversion d'actions de préférence

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 l et R. 228-18 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de conversion de l'ensemble des actions de préférence « ADP 2017 » en actions ordinaires dès que la société Holding Alain Wilmouth ou toute autre personne à laquelle elle se substituerait sera devenue propriétaire des 3 500 000 ADP 2017, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le pouvoir de fixer les modalités de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la conversion envisagée ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les conditions de la conversion envisagée, les modalités de calcul du rapport de conversion et les modalités de sa réalisation.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions définitives de l'opération de conversion, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de calcul du rapport de conversion données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'opération de conversion n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de conversion qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de la conversion par votre conseil d'administration.

Didenheim et Strasbourg, le 14 novembre 2023

Les Commissaires aux Comptes

FIDUCIAIRE DE REVISION S.A.

ERNST & YOUNG Audit

Philippe Pflimlin

Alban de Claverie

2CRSI 2